

DÉCRET N° 2022 – 351 DU 22 JUIN 2022

portant régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées aux financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-25 du 02 septembre 2020 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2022,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DEFINITION, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- **acte terroriste** : actes définis à l'article premier alinéa 1 point 1 de la loi n° 2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-25 du 02 septembre 2020 ;
- **coûts de base** : paiements pour les denrées alimentaires, le loyer ou l'hypothèque, les médicaments et les traitements médicaux, les taxes, les primes d'assurance et les frais de services publics, ou exclusivement pour le paiement

d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement des dépenses encourues associées à la fourniture de services juridiques, ou frais de service pour la détention ou la gestion courante de fonds, autres ressources financières et autres biens gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques ;

- **dépenses exceptionnelles** : dépenses autres que celles que l'Autorité compétente considère comme des dépenses de base ;
- **motif ou base raisonnable** : ensemble des informations fiables collectées par les services d'enquête et de renseignement de l'Etat ou d'un pays tiers ou d'une organisation sous régionale ou internationale, pouvant garantir l'inscription sur une liste de sanctions, dans le respect des droits des personnes. Les critères de motif ou base raisonnable comprennent :
 - la participation directe ou indirecte au financement, à la planification, à la facilitation, à la préparation ou à la perpétration d'actes ou d'activités terroristes ou de prolifération des armes de destruction massive, réalisés par, conjointement avec, sous le nom de, pour le compte de, en soutien à ;
 - la fourniture, la vente ou le transfert des armes ou du matériel associé, le recrutement, le soutien de toute autre façon et à toutes fins, pour les actes ou activités terroristes ou de prolifération des armes de destruction massive ;
 - les critères des résolutions pertinentes des Nations Unies ;
- **ex parte** : procédure engagée sans notification préalable et sans la participation de la partie lésée ;
- **financement de la prolifération** : financement de la prolifération des armes de destruction massive, à savoir notamment, des armes nucléaires, chimiques, bactériologiques ou biologiques, par des actes proscrits par les résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement ;
- **financement du terrorisme** : financement d'actes terroristes, de terroristes ou d'organisations terroristes ;
- **fonds, autres ressources financières et autres biens** : tout bien, ressources économiques ou services financiers et autres services liés, y compris, de manière non limitative, les actifs financiers, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel que soit leur mode d'acquisition, ainsi que les actes juridiques ou instruments sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces fonds et autres biens ou les droits y



relatifs, y compris, de manière non limitative, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les valeurs mobilières, les obligations, les traites ou lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes et autres revenus ou valeurs tirés de tels fonds et autres biens ou générés par ceux-ci ;

- **gel** : interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds, autres ressources financières et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du Conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure. Le gel s'étend à :
 - tous les fonds, autres ressources financières et autres biens qui sont possédés ou contrôlés par l'entité ou la personne désignée, et pas seulement ceux qui peuvent être liés à un acte, un complot ou une menace de terrorisme ou de la prolifération ;
 - tous fonds, autres ressources financières et autres biens possédés ou contrôlés intégralement ou conjointement, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ;
 - tous fonds, autres ressources financières et autres biens provenant de ou générés par les fonds et autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou les entités désignées ;
 - ainsi qu'aux fonds, autres ressources financières et autres biens des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions des personnes ou entités désignées.

Les fonds, autres ressources financières et autres biens gelés restent la propriété de la ou des personnes physiques ou morales détenant un intérêt dans lesdits fonds, autres ressources financières et autres biens au moment du gel. Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre du gel, ces fonds, autres ressources financières et autres biens sont administrés ou contrôlés par les structures compétentes de l'Etat en charge de la gestion des biens gelés, saisis ou confisqués afin de se prémunir contre toute fuite ;

- **organes compétents de l'Organisation des Nations Unies** : comités des sanctions du Conseil de sécurité créés en vertu des résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) (Comité des sanctions contre l'Etat Islamique et Al-Qaïda) ;
 - Comité des sanctions du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1988 (2011) ;
 - Comité des sanctions du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1718 (2006) ;

- Comité des sanctions du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1737 (2006) ;
- Conseil de sécurité lui-même, au fur et à mesure qu'il agit en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en adoptant des sanctions financières ciblées liées à la prolifération et au financement de la prolifération.
- **ressources financières** : tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, y compris, mais pas exclusivement, les numéraires, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des institutions financières, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances, les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés, les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs, le crédit, le droit à compensation, les garanties, y compris les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers, les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente, tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation ;
- **sanctions financières ciblées** : le gel des biens et les interdictions visant à empêcher des fonds, autres ressources financières et autres biens, d'être mis à disposition, directement ou indirectement, de personnes et d'entités désignées.
- **sans délai ou immédiatement** signifie :
 - idéalement, dans un délai de quelques heures suivant une désignation par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies :
 - aux fins de la résolution 1373 (2001), dès lors qu'il existe des motifs raisonnables, une base ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser qu'une personne ou entité est un terroriste ou est une organisation terroriste, finance le terrorisme ;
- **terroriste** : toute personne physique qui :
 - commet ou tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément ;
 - participe, en tant que complice, à des actes terroristes ou au financement du terrorisme ;
 - organise des actes terroristes ou incite d'autres à en commettre ;



- contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste, ou qu'elle est apportée en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

Article 2

Le présent décret a pour objet de définir le régime de mise en œuvre des sanctions financières ciblées liées aux financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et vise à geler sans délai, les fonds, autres ressources financières et autres biens des personnes, physiques ou morales, et entités désignées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, le Bénin ou un Etat tiers membre de l'Organisation des Nations Unies.

Il désigne l'autorité compétente en matière de gel administratif et fixe la procédure de sa mise en œuvre.

Article 3

Ce décret s'applique à toute personne, physique ou morale, ou entité visée par le gel des fonds, autres ressources financières et autres biens, dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies (y compris mais sans s'y limiter, les résolutions : 1267 (1999), 1373 (2001), 2253 (2015), 1718 (2006), 1737 (2006), 1874 (2009), 1988(2011), 1989(2011), 2087 (2013), 2094 (2013), 2231 (2015), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017), ...), y compris toutes les résolutions de remplacement actuelles et futures du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Il s'applique également à toute personne physique ou morale ou entité désignée par l'autorité compétente nationale ou par celle de tout autre État membre de l'Organisation des Nations Unies.

CHAPITRE II : AUTORITE COMPETENTE EN MATIERE DE GEL ADMINISTRATIF

Section première : Désignation de l'Autorité compétente

Article 4

Le ministre chargé des Finances est désigné « Autorité compétente en matière de Gel administratif », dans le cadre de la lutte contre les financements du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 5

L'Autorité compétente en matière de gel administratif ci-après désignée « l'Autorité compétente » a la responsabilité de :

- publier sans délai, les listes de sanctions financières ciblées transmises par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et d'assurer la mise en œuvre immédiate des mesures de gel ;
- recueillir ou de solliciter des informations afin d'identifier les personnes ou entités qui remplissent les critères de désignation établis dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
- proposer sur la base de motifs raisonnables, de sa propre initiative ou sur recommandation d'autres autorités concernées, notamment les ministères en charge de la Défense, de la Sécurité, de la Justice et des Affaires étrangères et les services de renseignement, les personnes ou entités identifiées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, par le biais du ministre chargé des Affaires étrangères, en vue de leur inscription dans la liste des personnes, entités, groupes et collectivités faisant l'objet de sanctions financières ciblées conformément aux Résolutions 1267 et 1989, à la Résolution 1988 et les résolutions qui lui succèdent ;
- dresser une liste nationale de personnes ou entités qui, sur la base de motifs raisonnables, répondent aux critères de désignation en vertu de la Résolution 1373 et les résolutions qui lui succèdent ;
- recevoir et de faire examiner les demandes de gel dûment motivées adressées ou communiquées par les ministres chargés de la Défense, de la Sécurité, de la Justice et des Affaires étrangères ainsi que par les responsables des services de renseignement ;
- identifier et estimer les biens faisant l'objet d'une mesure de gel, saisie ou confiscation ;
- prendre des mesures pour empêcher ou annuler les actions qui compromettent la faculté du Bénin de geler, saisir ou recouvrer les fonds, autres ressources financières et autres biens faisant l'objet d'une mesure de confiscation et toutes mesures d'enquêtes appropriées ;
- geler sans délai et sans notification préalable les fonds, les autres ressources financières et autres biens des personnes et entités impliquées dans les actes de terrorisme, de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive ou inscrites sur les listes de sanctions des Nations Unies ou sur la liste nationale ;



- recevoir d'autres pays, les demandes d'inscription de personnes/entités sur la liste nationale, examiner et donner effet sans délai et sans notification préalable à la demande de gel administratif d'un autre pays, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner ou croire qu'une personne physique ou morale accomplit des actes terroristes, finance le terrorisme ou une organisation terroriste, ou accomplit ou finance des actes de prolifération des armes de destruction massive ;
- demander à d'autres pays de donner effet sans délai et sans notification préalable aux actions engagées au niveau national dans le cadre des mécanismes de gel, en s'appuyant autant que possible sur la désignation d'informations, d'identification et d'informations spécifiques.

Article 6

Les propositions d'ajout à la liste des Nations Unies et les désignations dans la liste nationale sont autorisées en l'absence d'enquête, de poursuite ou de condamnation pénale. Ces propositions doivent :

- suivre les procédures applicables ;
- utiliser les formulaires-type d'inscription ;
- fournir autant d'informations pertinentes que possible sur la personne ou l'entité proposée ;
- fournir un exposé avec le plus de détails possible sur la base ou les motifs raisonnables de l'inscription ;
- préciser si le statut du Bénin en tant qu'Etat déposant peut être connu en cas de proposition de noms au Comité 1267/1989.

Les décisions concernant les demandes reçues seront prises ex parte.

L'autorité compétente s'assure également de l'application et du suivi des législations relatives au gel des fonds, autres ressources financières et autres biens ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, relatives à la liste des personnes ou entités établie par les organes compétents de l'Organisation des Nations unies au titre de la Résolution 1267 et les résolutions qui lui succèdent.

Section II : Commission consultative sur le gel administratif

Article 7

Il est institué une Commission consultative sur le gel administratif qui assiste l'autorité compétente dans la mise en œuvre des procédures et mécanismes juridiques relatifs aux sanctions financières ciblées.

Elle émet ses avis sur la base de motifs raisonnables.

Article 8

La Commission consultative sur le gel administratif ci-après désignée «la Commission» a pour attributions de :

- s'assurer que les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées ou toute autre personne physique ou morale concernée, sont informées immédiatement de la liste des sanctions financières ciblées et ont gelé sans délai et sans notification préalable les fonds, autres ressources financières et autres biens appartenant aux personnes ou entités désignées ;
- examiner les demandes de gel adressées ou communiquées à l'autorité compétente par les ministres chargés de la Défense, de la Sécurité, de la Justice et des Affaires étrangères ainsi que par les responsables des services de renseignement ;
- émettre un avis sur la liste nationale des personnes physiques ou morales et d'organisations devant faire l'objet de mesures restrictives comme étant terroristes, ou liées à des organisations terroristes ou qui financent le terrorisme ou accomplissent ou financent la prolifération des armes de destruction massive ;
- examiner les demandes de gel des avoirs de terroristes ou d'organisations terroristes ou appartenant à des personnes qui financent le terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive, émanant d'autres pays qui lui sont transmises par l'autorité compétente ;
- émettre un avis consultatif motivé sur le bien-fondé des demandes d'inscription, de radiation, de gel et de dégel, de mise à disposition de fonds, autres ressources financières et autres biens, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, le cas échéant, dans un délai de vingt-quatre (24) heures ;
- émettre un avis sur toutes les questions relatives au gel administratif, à la demande de l'autorité compétente ;
- soumettre la liste des personnes ou entités désignées pouvant faire l'objet de mesures de gel administratif à la signature de l'autorité compétente ;

- examiner et réviser le cas échéant ladite liste, tous les six (6) mois et le cas échéant, chaque fois que de besoin ;
- examiner périodiquement la liste des Nations Unies au moins une fois tous les six (6) mois pour tenir compte le cas échéant de ses mises à jour ;
- communiquer à l'organisme public en charge de la gestion et du recouvrement des biens criminels ainsi qu'aux personnes assujetties, la liste nationale de personnes physiques ou morales et d'organisations ou entités devant faire l'objet de mesures restrictives comme étant terroristes, ou liées à des organisations terroristes ou qui financent le terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive ;
- élaborer et publier les lignes directrices aux institutions financières, aux entreprises et professions non financières désignées et toute autre personne physique ou morale ou entité susceptibles de détenir des fonds, autres ressources financières et autres biens visés, quant à leurs obligations dans le cadre du mécanisme de gel ou de dégel, d'inscription ou de radiation des listes de sanctions financières ;
- veiller à la mise en œuvre sans délai, par les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées et les autorités publiques ou autres personnes et entités concernées, des mesures de gel des fonds, autres ressources financières et autres biens appartenant à des personnes ou organisations sous sanctions financières ciblées ou à des personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de ces dernières ;
- obliger les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées et autres assujetties à lui déclarer le montant et le type de fonds et d'avoirs qui ont été gelés ou dégelés, ainsi que la date et l'heure du gel ou du dégel et toutes les mesures prises conformément aux interdictions édictées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, y compris les mesures prises à l'égard des tentatives d'opérations ;
- mettre à la disposition du public, la procédure de demande de révision et de radiation de la liste des sanctions financières ciblées.

Article 9

La Commission recueille d'autres autorités compétentes nationales et demande, par l'intermédiaire de l'autorité compétente, aux autorités compétentes étrangères, toutes informations nécessaires à la bonne identification des personnes physiques ou morales concernées par la demande de gel afin de faciliter la mise en œuvre de la mesure de gel par les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées.



Ces informations incluent entre autres, les alias, les différentes orthographe d'un nom, le sexe, la date et le lieu de naissance, la nationalité, l'occupation, les adresses connues, le numéro personnel d'identification, le numéro de la carte d'identité ou du passeport ou de tout autre document d'identification.

Pour les personnes morales et entités, la Commission peut collecter ou demander des informations, notamment le nom, l'acronyme ou d'autres noms utilisés actuellement ou précédemment, le logo, le cas échéant, le numéro d'enregistrement/fiscal ou numéro d'identification équivalent, le statut juridique, l'adresse officielle, le site internet, les adresses des succursales et/ou filiales, la nature et les domaines d'activités, les pays desservis, la structure de propriété, la gestion et le contrôle, y compris les informations sur les bénéficiaires effectifs, les principales sources de financement, les actifs connus et les liens organisationnels avec d'autres personnes/entités juridiques.

Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission peut faire recours à toute source d'information qu'elle juge utile.

Article 10

La Commission consultative sur le gel administratif est composée de :

- le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique, représentant le ministère en charge des Finances ;
- le représentant du ministère en charge de la Justice chargé de la coordination et de la gestion des entraides judiciaires ;
- le représentant du ministère en charge de la Sécurité chargé des affaires juridiques ;
- le représentant du ministère en charge des Affaires étrangères chargé des questions liées aux sanctions décidées dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;
- le président de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières ;
- le représentant de la Direction de l'Emigration et de l'Immigration ;
- le représentant de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier ;
- le représentant de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations ;
- le représentant de l'Agence nationale d'Identification des Personnes ;
- le représentant de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- le représentant de la Direction générale de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

Les membres de la Commission consultative sur le gel administratif sont désignés par arrêté ou décision de leur autorité de tutelle.



La Commission est présidée par le représentant du ministère en charge des Finances.

Article 11

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.

La Commission peut se faire assister de tout expert, personne ressource, organisme ou tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la conduite de ses travaux.

Article 12

La Commission se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, notamment sur toute question touchant la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, sur convocation de son président.

Les convocations sont envoyées par tout moyen approprié et les réunions se tiennent au siège de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, à tout endroit indiqué par le président ou au besoin, par visio-conférence.

Article 13

La Commission délibère valablement lorsque la moitié des membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle session est convoquée dans un délai de sept (07) jours sur le même ordre du jour. Dans ce cas, la Commission siège et délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, la Commission siège et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire, lorsqu'une question touchant la mise en œuvre des sanctions financières ciblées est inscrite à l'ordre du jour.

En cas d'empêchement, le président désigne l'un des membres de la Commission pour présider la session.

Article 14

Les délibérations sont adoptées de façon consensuelle et en cas de vote, à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Chaque délibération donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal et d'un avis motivé, adressés à l'autorité compétente dans les vingt-quatre (24) heures après la tenue de la session.

CHAPITRE III : PROCEDURE DE GEL ADMINISTRATIF

Section première : Décision de gel administratif

Article 15

L'autorité compétente ordonne, par décision, le gel des fonds, autres ressources financières et autres biens, des personnes et entités désignées.

Article 16

La décision de gel administratif est prise sans délai et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par ladite mesure, après avis consultatif de la Commission.

Article 17

Lorsque l'autorité compétente reçoit une demande de gel des ministres chargés de la Défense, de la Sécurité, de la Justice ou des Affaires étrangères, ou des responsables des services de renseignements, elle peut demander à l'intéressé des compléments d'information en cas de besoin.

Article 18

L'autorité compétente en matière de gel administratif saisit la Commission par simple lettre appuyée des éléments constitutifs du dossier de demande reçue de gel administratif.

La Commission, réunie en session ordinaire ou extraordinaire, examine le dossier de la demande reçu, l'instruit au besoin et délibère. Elle rend un avis motivé qui est transmis à l'Autorité compétente dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Ledit avis est accompagné du procès-verbal de délibération et d'un projet de décision de gel administratif en cas d'avis favorable.

Article 19

La mesure de gel administratif s'applique, outre aux fonds, autres ressources financières et autres biens appartenant, possédés ou détenus intégralement ou conjointement, directement ou indirectement par les personnes ou entités visées, aux mouvements ou transferts de fonds en faveur desdites personnes ou entités.



Elle s'applique également aux fonds, autres ressources financières et autres biens provenant ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par les personnes ou entités visées.

Elle est opposable aux créanciers et aux tiers pouvant invoquer des droits sur les avoirs concernés.

Article 20

La décision de gel administratif prise par l'Autorité compétente est publiée au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Elle peut faire l'objet d'un recours qui ne peut intervenir qu'à compter de la date de sa publication dans l'un quelconque des journaux visés au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 21

La Commission notifie, sans délai, la décision de gel administratif aux institutions financières, aux entreprises et professions non financières désignées et à toute autre personne susceptible de détenir des fonds, autres ressources financières et autres biens appartenant aux personnes et entités visées.

Elle publie au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du ministère en charge des Finances, la liste actualisée des personnes et entités frappées par une décision de gel administratif.

Article 22

Les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées et toute autre personne ou entité autorisent l'ajout d'intérêts ou d'autres revenus dus sur des comptes gelés, à condition que ces intérêts ou autres revenus soient gelés conformément aux dispositions du présent décret.

Section II : Mise en œuvre de la décision de gel administratif

Article 23

Les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées ou toute autre personne qui détiennent ou reçoivent des fonds, autres ressources financières et autres biens pour le compte d'un client faisant objet d'une mesure de gel, mettent en œuvre sans délai et sans notification préalable, la décision de gel et informent sans délai l'autorité compétente en lui communiquant le montant et le type de fonds et d'avoirs qui ont été gelés, ainsi que la date et l'heure du gel et toutes les autres mesures prises



conformément à la décision de gel, y compris les mesures prises concernant les tentatives d'opérations.

Article 24

Il est interdit, sauf licence, autorisation ou notification contraire de l'autorité compétente, conformément aux Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, aux institutions financières, aux entreprises et professions non financières désignées et à toute autre personne ou entité se trouvant sur le territoire national, de mettre des fonds, autres ressources financières et autres biens ou des services financiers ou connexes, directement ou indirectement, intégralement ou conjointement à la disposition des :

- personnes ou entités désignées ;
- entités possédées ou contrôlées, directement ou indirectement, par les personnes ou entités désignées ;
- personnes et entités agissant au nom ou sur instructions de personnes ou entités désignées.

Les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées ou toute autre personne ou entité exécutent également toute décision ultérieure de l'Autorité compétente autorisant des mesures d'atténuation du gel intégral.

Article 25

En cas de non-respect de la mesure de gel, les institutions financières, les entreprises et professions non financières désignées ou toute autre personne qui se serait rendue coupable d'un tel manquement encourent des sanctions administratives et disciplinaires prévues à l'article 112 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur ou des sanctions pénales prévues aux articles 119 à 123 de la même loi.

Article 26

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre des tiers qui de bonne foi, ont mis en œuvre leurs obligations telles qu'énoncées dans le présent décret.

Section III : Recours contre la décision de gel administratif

Article 27

Sans préjudice de son action devant les juridictions compétentes en matière administrative, toute personne peut formuler un recours gracieux auprès de l'autorité



compétente contre une décision de gel administratif qu'elle estime résulter d'une erreur dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'autorité compétente se prononce sur ce recours dans un délai de deux (02) mois. Au-delà de ce délai, le silence de l'Autorité compétente vaut rejet.

Lorsque la contestation porte sur une décision prise en application d'une résolution pertinente du Conseil de sécurité des Nations Unies, elle se conforme à la procédure adéquate prévue dans le cadre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

Cette procédure fait l'objet d'une large diffusion par l'autorité compétente.

Article 28

Les fonds, autres ressources financières et autres biens qui ont été gelés par erreur sont débloqués après vérification et avis de la Commission consultative sur le gel administratif. Les personnes ou entités pensant avoir été inscrites par erreur en vertu du présent décret, par exemple parce qu'elles portent des noms identiques ou similaires à ceux des personnes ou entités désignées, peuvent soumettre des demandes de réparation à l'autorité compétente :

- lorsque l'erreur potentielle concerne une personne ou une entité figurant sur la liste nationale, l'autorité compétente prend une décision après avis de la Commission sur la demande de réparation dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de soumission ;
- lorsque l'erreur potentielle concerne une personne ou une entité figurant sur la liste de l'Organisation des Nations Unies, l'autorité compétente, sur avis de la Commission, statue sur la demande de réparation dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de soumission. En cas d'incertitude, l'autorité compétente, sur avis de la Commission, peut demander des informations ou un avis consultatif à l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies ou à des autorités étrangères ;
- lorsqu'une demande de réparation est accordée, l'autorité compétente en informe le demandeur et tous les détenteurs concernés de fonds, autres ressources financières et autres biens gelés ou les fournisseurs de services financiers, leur ordonnant de ne pas appliquer les dispositions de l'ordonnance de gel au demandeur. Les détenteurs concernés de fonds, autres ressources financières et autres biens gelés ou les prestataires de services financiers informent immédiatement, l'autorité compétente des mesures prises pour mettre fin à l'application de ces dispositions au demandeur ;



- lorsqu'une demande de réparation est rejetée, l'autorité compétente notifie sa décision au demandeur et explique les raisons du rejet. Le demandeur peut faire appel du rejet.

Section IV : Autorisation d'utilisation des fonds ou autres biens gelés

Article 29

Lorsqu'une mesure de gel administratif de fonds, autres ressources financières et autres biens a été prise, l'autorité compétente peut autoriser, dans les conditions qu'elle juge appropriées, la personne ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par arrêté ministériel, destinée à couvrir des coûts de base dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public.

La somme peut aussi couvrir des frais exceptionnels. Tous les frais sont préalablement justifiés.

Pour les demandes émanant de personnes ou d'entités figurant sur la liste des Nations Unies, que ces demandes soient destinées à couvrir des coûts de base ou des dépenses exceptionnelles, si l'autorité compétente prend une décision préliminaire d'accéder à la demande, elle doit en coordination avec le ministère en charge des Affaires étrangères, la notifier à l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies concerné. La demande ne sera accordée qu'après réception par l'autorité compétente de la notification de non-objection de l'organe compétent de l'Organisation des Nations unies.

Article 30

L'autorité compétente notifie sa décision à la personne ou à l'entité qui a fait l'objet de la mesure de gel administratif dans un délai de huit (08) jours à compter de la réception de la demande d'autorisation mentionnée à l'article 29 du présent décret. Elle en informe les personnes ou organismes détenant les fonds, autres ressources financières et autres biens visés par la mesure.

La personne ou l'entité est tenue de rendre compte à l'autorité compétente de l'utilisation des fonds, autres ressources financières et autres biens dans un délai de huit (08) jours, à travers un rapport appuyé des pièces justificatives des dépenses effectuées. Ledit rapport est envoyé à l'organe compétent de l'Organisation des Nations unies, le cas échéant.

Article 31

En ce qui concerne les personnes ou entités désignées en vertu des résolutions 1718 (2006) ou 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'autorité compétente autorise l'ajout aux comptes gelés, des paiements dus en vertu des contrats, accords ou obligations nés avant la date de l'ajout de la personne ou de l'entité à la liste des Nations Unies, à condition qu'elle ait soumis une notification à l'organe compétent des Nations Unies au moins dix (10) jours avant l'autorisation.

En ce qui concerne les personnes ou entités désignées en vertu de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies, dont les désignations ont été maintenues par la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies, ou en vertu de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies elle-même, l'autorité compétente autorise une institution financière, une entreprise ou un membre d'une profession non financière désignée ou une autre personne ou entité détenant des fonds, autres ressources financières et autres biens gelés, à effectuer un paiement dû en vertu d'un contrat né avant la date d'ajout de la personne ou de l'entité aux listes des Nations Unies, à condition que l'autorité compétente ait :

- déterminé que le contrat n'est lié à aucun des articles, matériaux, équipements, biens, technologies, assistance, formation, assistance financière, investissement, courtage ou services interdits mentionnés dans la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies et toutes résolutions ultérieures ;
- déterminé que le paiement n'est pas reçu, directement ou indirectement, par une personne ou une entité soumise aux mesures visées au paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies ; et
- soumis une notification préalable à l'organe compétent des Nations Unies concerné de son intention d'autoriser un tel paiement à effectuer ou d'autoriser, le cas échéant, le dégel de fonds, autres ressources financières et autres biens ou de ressources économiques aux mêmes fins au moins dix (10) jours ouvrables avant cette autorisation.

En ce qui concerne les personnes ou entités désignées conformément à la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies ou aux résolutions qui lui succèdent, l'autorité compétente autorise une institution financière, une entreprise ou un membre d'une profession non financière désignée ou une autre personne ou entité détenant des fonds, autres ressources financières et autres biens gelés faisant l'objet d'un privilège ou d'un jugement judiciaire, administratif ou arbitral, d'effectuer le paiement



nécessaire pour satisfaire à ce privilège ou à ce jugement, à condition que l'autorité compétente ait :

- déterminé que le privilège ou le jugement a été inscrit avant la date de désignation ;
- déterminé que le privilège ou le jugement n'est pas au profit d'une personne ou d'une entité désignée en vertu de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies ou des résolutions qui lui ont succédé ou de toute autre personne ou entité identifiée par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité créé en vertu de la Résolution 1718 (2006) ; et
- soumis, en coordination avec le ministère en charge des Affaires étrangères, une notification préalable à l'organe compétent des Nations Unies concerné de son intention d'autoriser un tel paiement à effectuer ou d'autoriser, le cas échéant, le déblocage de fonds, autres ressources financières et autres biens ou des ressources économiques aux mêmes fins au moins dix (10) jours ouvrables avant cette autorisation.

Section V : Retrait des listes et dégel

Article 32

L'autorité compétente se prononce sur les demandes de retrait des listes nationales formulées, après avis de la Commission consultative sur le gel administratif, lorsque :

- la mesure ne résulte pas des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;
- l'inscription n'a pas été faite auprès des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;
- l'inscription ne résulte pas de la demande d'un Etat tiers.

La requête de retrait des listes, accompagnée de toutes les pièces justificatives, est instruite par la Commission consultative sur le gel administratif.

La Commission consultative sur le gel administratif procède à toutes les vérifications nécessaires auprès de toutes les sources utiles avant de transmettre son rapport à l'Autorité compétente dans un délai de huit (08) jours, à compter de la date de réception de la requête. Ces vérifications portent entre autres sur les alias, les différentes orthographes d'un nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité, les adresses connues, le numéro personnel d'identification, le numéro de la carte d'identité ou du passeport ou de tout autre document d'identification.

L'autorité compétente se prononce dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du rapport de la Commission consultative sur le gel administratif.

En tout état de cause, la décision de l'autorité compétente est notifiée, sans délai au requérant, aux institutions financières, aux entreprises et professions non financières désignées et à toute autre personne ou entité susceptibles de détenir des fonds, autres ressources financières et autres biens appartenant au requérant.

Cette décision est publiée au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales et sur le site internet du ministère en charge des Finances.

Article 33

Les demandes de retrait ou de radiation des listes émanant de personnes ou entités désignées en application des régimes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies, sont soumises accompagnées des informations et documents justificatifs nécessaires, soit directement au Bureau du Médiateur à l'adresse ombudsperson@un.org, soit au point focal à l'adresse <http://un.org/securitycouncil/ar/sanctions/delestin>, info.sanctions@pm.gov.tn ou soit à l'autorité compétente.

Toute demande soumise à l'autorité compétente est transmise au Bureau du Médiateur ou au Point focal dans un délai de huit (08) jours, accompagnée des observations de l'autorité compétente quant à la recevabilité de la demande.

L'autorité compétente peut soumettre une demande de retrait de la liste des Nations Unies sous son propre nom, sur avis de la Commission consultative sur le gel administratif, ou sur la base d'une demande reçue d'une personne ou entité désignée, si elle détermine que les critères applicables ne s'appliquent pas ou plus.

L'autorité compétente peut, de sa propre initiative, sur avis de la Commission consultative sur le gel administratif ou à la demande des héritiers, soumettre aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des demandes de retrait de ressortissants décédés de la liste des Nations Unies. Toute demande en ce sens doit être accompagnée de documents officiels attestant le décès et justifiant l'héritage des requérants. L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour vérifier qu'aucun des héritiers ou bénéficiaires des fonds, autres ressources financières et autres biens n'est désigné.

L'autorité compétente peut également soumettre aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies des demandes de retrait de la liste des Nations Unies d'entités qui n'existent plus.

Article 34

La mesure de gel administratif est maintenue tant qu'une décision de retrait des listes, ou une décision de justice, devenue définitive, se prononçant sur le sort des biens gelés n'est pas intervenue.

Section VI : Dispositions finales

Article 35

Les charges liées au fonctionnement de la Commission sont imputables au Budget de l'Etat.

Article 36

Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

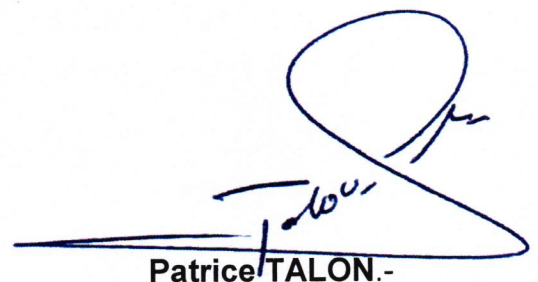
Article 37

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2019-046 du 31 janvier 2019 portant désignation de l'Autorité compétente en matière de gel administratif et celles de l'arrêté interministériel n° 2018-0631/MEF/MISP/MJL/MDN/055 SGG18 du 22 février 2018 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission consultative sur le Gel administratif ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

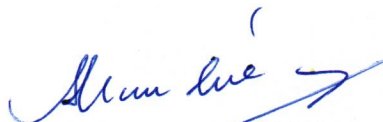
Fait à Cotonou, le 22 juin 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,


Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,


Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre des Affaires
Étrangères et de la Coopération,


Aurélien A. AGBENONCI

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEIDOU

Le Ministre délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense Nationale,


Fortunet Alain NOUATIN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MJL : 2 ; MAEC : 2 ; MISP : 2 ; MDN : 2 ; AUTRES
MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.